

BIT

AFFILIATION A LA CAISSE
D'ASSURANCE POUR LA
PROTECTION DE LA SANTE
DU PERSONNEL

DEPART A LA RETRAITE

L'assurance après la retraite n'est pas obligatoire et doit faire l'objet de la part du fonctionnaire d'une démarche volontaire.

CONDITIONS	PERSONNES ASSURÉES	COTISATIONS (actuellement en vigueur)
<ul style="list-style-type: none"> · avoir 55 ans · avoir travaillé au moins 10 ans dans le système des Nations Unies · avoir été assuré à la Caisse pendant les cinq années précédant immédiatement la fin de leur service · présenter la demande d'affiliation avant la cessation de service 	<p>Restent assurés les membres de la famille qui étaient assurés au moment de sa cessation de service</p> <p>1. Il peut s'agir de personnes à charge automatiquement protégées (Article 1.5)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint et les enfants d'un assuré si des allocations familiales étaient payées en leur faveur aux termes du Statut du personnel du BIT <p>2. Il peut s'agir de personnes à charge volontairement protégées (Article 1.6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint - les enfants de l'assuré âgés de moins de 30 ans, non mariés et n'occupant pas un emploi régulier à plein temps - les parents ou les beaux parents de l'assuré, sur présentation de preuves suffisantes montrant qu'ils sont entretenus de façon continue, et conformément aux critères appliqués en vertu du Statut du personnel aux personnes à charge au second degré 	<p>1. Pour l'ancien fonctionnaire et les membres de sa famille automatiquement protégés</p> <p>Le taux de cotisation payable par les anciens fonctionnaires est de 3.3% du plus élevé des montants suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pension (complète), si cette pension correspond à 25 ans ou plus de contribution à la Caisse des Pensions <p style="text-align: center;">ou</p> <p>le montant de la pension que le fonctionnaire aurait perçue s'il avait cotisé pendant 25 ans à la Caisse des Pensions</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de cotisation pour les conjoints dépendants est de 0.99% calculé sur la même base que la cotisation du retraité - depuis le 01.01.2010 une cotisation de 0.33% est calculée pour les enfants dépendants. - S'ajoutent aux montants ci-dessus toute prestation pour enfant, ou la pension (Nations Unies - BIT) reçue par le conjoint si ce dernier est automatiquement protégé. <p>2. Pour les membres de la famille de l'ancien fonctionnaire volontairement protégés</p> <p style="text-align: right;">Mensuel/par personne</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conjoint USD 650,-- - les enfants USD 260,-- - les parents, beaux-parents USD 1,400,-- <p>les cotisations sont déduites mensuellement de la pension</p>

PRESTATIONS	NE PAS OUBLIER	CE QU'IL FAUT SAVOIR LORS DU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ
<p>Les droits aux remboursements restent les mêmes que ceux accordés avant la retraite.</p> <p>Les fonctionnaires retraités doivent continuer d'adresser leurs demandes de remboursement et toute correspondance à la Caisse d'assurance pour la protection de la Santé du Personnel (CAPS) en utilisant le formulaire prévu à cet effet.</p> <p>Adresse: 4, route des Morillons CH-1211 Genève 22</p>	<ul style="list-style-type: none"> • de remplir le formulaire de demande d'affiliation avant votre départ. • à l'avenir d'aviser la CAPS <ul style="list-style-type: none"> - d'un éventuel changement de votre situation familiale (mariage, naissance, divorce, décès) - changement d'adresse - modifications de vos instructions bancaires : - nom du/de la détenteur(rice) du compte, tel qu'il apparaît sur le relevé bancaire <ul style="list-style-type: none"> • IBAN • Code BIC ou SWIFT • 'Routing number' (le cas échéant) • Adresse de la banque • Numéros de téléphone et fax de la banque • Monnaie du compte 	<p>Maintien dans la CAPS du conjoint survivant et/ou des autres personnes à charge.</p> <p>Lors du décès d'un fonctionnaire retraité, les membres de sa famille qui étaient déjà couverts par la CAPS (normalement le conjoint survivant et/ou les enfants à charge) peuvent conserver cette couverture à condition de recevoir une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). Les cotisations sont alors basées sur la pension perçue par le conjoint et/ou les enfants à charge.</p> <p>Il est important d'informer dès que possible la Caisse du décès de l'assuré, soit par téléphone, par courrier ou par e-mail et faire suivre à la Caisse une copie ou photocopie de l'acte de décès.</p> <p>Dès que la Caisse aura été informée du décès, elle contactera les personnes susceptibles de rester assurées.</p>